

dosseur ou accepteur des dits billets ou lettres de change ou de la partie qui aura signé les dits contrats, la dite preuve ne sera plus nécessaire, mais la signature, susdite, sera reçue
 5 en preuve sans faire la preuve de l'écriture dans toutes les causes soit par défaut ou contestées, à moins que dans les causes contestées la validité de la dite signature ne soit
 10 spécialement niée dans les plaidoyers, auquel cas la partie produisant le dit billet, lettre de change ou contrat, sera tenue de prouver la signature qui y est apposée, ainsi qu'il est maintenant requis en pareil cas.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la
 15 passation de cet acte dans tous les cas où en vertu de la loi en force dans le Bas-Canada et suivant la pratique des cours, le témoignage de deux témoins est nécessaire pour établir la vérité d'un fait dans une poursuite
 20 ou procédure civile devant les dites cours, sujet à être contredit ou réfuté en la manière prescrit par la loi, la déposition d'un seul témoin sera nécessaire et sera suffisante pour établir le fait, sujet à contradiction et refutation, comme susdit nonobstant toute loi, coutume ou usage du Bas-Canada à ce contraire.

Un seul témoin suffira dans toutes les causes civiles.

VII. Et qu'il soit statué, qu'en toute poursuite ou action intentée ou qui sera intentée
 30 dans toute cour de juridiction civile dans le Bas-Canada, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépositions des témoins produits dans la dite poursuite ou action, mais ces témoins seront interrogés en pleine
 35 cour, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire;— Pourvu toujours que si une poursuite ou action appartient à la classe des poursuites ou actions dans lesquelles, en vertu d'un acte ou d'actes passés ou qui
 40 seront passés, appel peut être interjeté à un tribunal supérieur dans la ci-devant province du Bas-Canada, il sera du devoir du juge ou des juges, devant qui les dépositions seront faites, de prendre note par écrit des parties im-

Il ne sera pas nécessaire que les dépositions soient rédigées par écrit.

Proviso.